## CANADA PROVINCE DE QUÉBEC DISTRICT DE QUÉBEC

# **COUR SUPÉRIEURE**

(Chambre civile)

No. Dossier: 200-17-027546-183

#### ROBERT MITCHELL

9-466 rue St-Vallier Ouest Québec (Québec) G1K 1K8

demandeur

C.

### **VILLE DE LÉVIS**

Me Marlyne Turgeon
Directrice du greffe et greffière par intérim
2175 chemin du fleuve, Lévis
Québec G6W 7W9

défendeur

et

## PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Procureur générale du Québec
Ministère de la justice
Direction générale des affaires juridique et législatives
Directeur général du contentieux de Québec 300, boul. Jean-Lesage bureau 1.03
Québec (Québec) G1K 8K6
défendeur

et

# PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

Bureau du sous-procureur général du Canada 284, rue Wellington Ottawa (Ontario), K1A 0H8

défendeur

#### DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE

(art. 141. du Code de procédure civile) **MODIFIER** 

(art. 206. du Code de procédure civile)

AU SOUTIEN DE SA DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE LE DEMANDEUR ALLÈGUE :

#### Le contexte

Depuis l'été de 1990, la maison ou demeure la mère du demandeur appartient aux trois frères Steve, Wayne et Robert Mitchell, mais pour diverses raisons elle est au nom de Steve Mitchell seulement. En janvier 2003, Steve et Wayne ont promis de vendre leur part au demandeur qui a pris possession de la maison entretient et tout, fin avril 2005, pour diverses raisons la transaction n'est pas encore complétée et nous savons tous que le prix des maisons est en forte hausse, ils décident alors de déposséder complètement le demandeur, pressé par le temps, après négociation il y a entente pour faire évaluer la valeur marchande de l'immeuble dans le but de payer sa part au demandeur, cette évaluation est reçu par le demandeur le 4 juillet 2005, mais avant même que le demandeur leurs disent qu'il avait reçu l'évaluation, ils ont provoqué deux incidents, clairement dans le but de ne pas avoir a payer le demandeur.

1) Le 5 juillet 2005, suite à deux incidents survenue entre trois frères, soit Allen et Wayne Mitchell avec le demandeur au sujet d'une maison, de l'argent, le policier du SPVL Stéphane Boulanger matricule 401 s'est immiscé dans ce conflit civil P-1 et il a discuté longuement avec eux, à savoir s'ils voulaient porter plainte contre le demandeur pour des voies de fait, mais, ils ne voulaient pas. P-2

2) Wayne Mitchell a plutôt accepté la proposition du policier du SPVL Stéphane

Boulanger matricule 401 qui a suggéré d'intenter une procédure arbitraire et

trompeuse contre le demandeur, ce policier s'est clairement immiscé dans un

conflit civil aux profits des frères du demandeur et c'est ce qui est la cause direct

de tous les préjudices psychologique, judiciaire, carcéral, familiaux, monétaire,

matériel, relationnel, sur la santé physique et mentale ou autre subit par le

demandeur depuis, le 11 juillet 2005.

(<u>Ils ont préféré la deuxième option offerte, Wayne Mitchell a dit au policier</u>

<u>Stéphane Boulanger que le demandeur avait probablement plus besoin d'aide</u>

<u>psychologique que d'être poursuivi au criminel.</u>)

- 3) Le policier du SPVL Stéphane Boulanger matricule 401 a référé Wayne Mitchell au palais de justice de Québec pour obtenir l'approbation nécessaire pour engager cette procédure arbitraire et trompeuse contre le demandeur.
  P-2
  (l'obtention d'un mandat pour évaluation psychiatrique. Ce n'est clairement pas la procédure prescrite pour obtenir une évaluation psychiatrique.)
- 4) Le 6 juillet 2005, c'est la mère des opposants dans ce conflit entre frères (para.

  1), qui n'a rien a voir dans cette chicane (entre frères), qui est au palais de justice de Québec avec Steve Magnan procureur de la couronne, il a appelé le SPVL pour les informer que « les clauses y étaient » suite à leur recommandation pour une procédure arbitraire et trompeuse. (une évaluation psychiatrique) P-3
- 5) Le 8 juillet 2005, même en sachant qu'il n'a pas commis ces infractions et en l'absence totale de preuve aux dossiers, le SPVL a engagé la procédure pour poursuivre le demandeur au criminel pour harcèlement criminel et tentative d'extorsion de 50,000\$ (sur) aux dépends de sa vieille mère, le plaignant est Michel Paquin OP1008 du SPVL.
  P-4
  Le chef de police du SPVL en septembre 2005 est Jean-François Roy.

(le demandeur est poursuivi au criminel pour harcèlement criminel et tentative d'extorsion de 50,000\$ sur sa vieille mère, pour atteindre l'intégrité psychologique du demandeur qui est maintenant dans leur système arbitraire, malveillant et vexatoire. C'est ce que le SPVL et la couronne appel une évaluation psychiatrique. Il y a clairement la présence d'un but illégitime et le détournement des pouvoirs du substitut à cette fin. Le chef de police du SPVL en septembre 2005 est Jean-François Roy et l'agent de liaison est Michel Paquin.)

- 6) Le 11 juillet 2005, vers 22 hres l'agression psychologique a commencé quand, sans autorisation légale, 8 policiers de la Ville de Lévis inconnus du demandeur, dans 4 véhicules de police avec les gyrophares et les sirènes hurlantes ont procédé à l'arrestation illégale du demandeur dans son domicile pour les accusations du para. 5. et le demandeur (est incarcéré jusqu'au 14 juillet 2005.) a comparu le lendemain, détenu sous mandat d'arrestation illégal et il a été libéré
  P-5 le 14 juillet 2005. Les préjudices subit par le demandeur a ce moment sont les 3 jours d'incarcération, suite a cette arrestation illégale et le choc psychologique de prendre connaissance des graves accusations aux dépends de sa mère, dans le contexte d'un conflit monétaire entre frères. Aucun rapport de police concernant cette arrestation.
- 7) Le 14 juillet 2005, mes opposants dans le conflit civil savaient déjà qu'ils n'auraient pas a payer le demandeur parce que Steve Mitchell a vendu à Wayne Mitchell pour seulement 65,000\$ la maison qui est évaluée à 145,000\$.
- 8) Le 20 octobre 2005, aucune preuve n'est déposée aux dossiers parce qu'évidemment aucun motif raisonnable ou probable ne justifie cette procédure malicieuse et vexatoire, aucun policier n'a témoigné à ce procès mais Marie-Ève Beaulieu mat. 411 du SPVL est présente P-7. C'est sur, qu'ils ne pouvaient pas démontrer aucune agression du demandeur envers sa mère de 70 ans mais le

juge Jean Drouin a quand même condamné le demandeur P-8, qui est représenté par le passif Me Yves Savard, pour le harcèlement criminel. Steve Magnan est pour la couronne. Le demandeur, représenté par avocat, n'a évidemment jamais cru possible d'être condamné, le préjudice psychologique s'est aggravé et a partir de ce moment la vie du demandeur a basculé et s'est rapidement dégradée et n'a plus jamais été la même depuis.

- 9) Le demandeur n'a JAMAIS agressé sa vieille mère de quelques façons que se soit, ni en geste, ni en parole, JAMAIS et il sait très bien que les policiers, la couronne et maintenant le tribunal le font paraitre comme étant « un lâche, un être abject qui agresse sa vieille mère pour avoir de l'argent, » dans le but évident de l'intimider et de l'atteindre psychologiquement pour avantager ses frères dans le conflit civil. Pour le demandeur ca dépasse l'entendement, c'est inqualifiable.
- 10) Le 14 mars 2006, Wayne Mitchell a empoché 140,000\$ venant de cette maison.

P-6

11) Le 18 septembre 2006, c'était prévisible, traumatisé, honteux et très humilié suite au grotesque procès subit au para. 8, le demandeur a changé de représentant pour aller en appel à la Cour supérieure P-9 avec Me Jean Petit. Peine perdue, aucune preuve aux dossiers et se fut du théâtre de très mauvais goût qui n'a qu'accentué la pression sur le demandeur qui en a perdu tous ses moyens. A partir de ce moment le préjudice psychologique du demandeur s'est aggravé jusqu'à en devenir une obsession à cause du comportement abusif, dégradant et outrageant du pouvoir public.

Steve Magnan est pour la couronne.

(Ministre de la justice du Québec et procureur général du Québec: Yvon Marcoux.) (Le juge est Claude C. Gagnon)

- 12) Dans des conditions psychologiques très difficiles, les autres tentatives faites par le demandeur pour <u>obtenir une décision favorable et pouvoir</u> se sortir de ces très vicieuses atteintes à la dignité, à l'intégrité psychologique, à la sécurité et à la liberté du demandeur qui ont résulté en autant d'échecs. <u>(l'impasse pour forcer la soumission du demandeur à ce pouvoir indu du gouvernement.)</u>
  - a) Le 14 mars 2007, pour la juge Julie Dutil de la Cour d'appel du Québec
     l'étude de l'ensemble de la preuve révèle que le verdict de culpabilité est bien fondé en droit. PPCP Pierre Bienvenue.
  - b) Le 15 mai 2007, plainte refusées en déontologie policière contre les policiers de Lévis qui ne sont pas identifié parce qu'à ce moment je n'avais rien pour les identifiés.
     P-12
     (Ministre de la sécurité publique: Jacques Dupuis)
     Le commissaire Claude Simard et le commissaire adjoint Réjean Gauthier.
  - c) Le 19 août 2007, au Groupe de Révisions des Condamnations Criminelles à Ottawa et vu, l'absence totale de preuve au dossier, via le directeur Kerry Scullion, le ministre de la justice du Canada Robert Nicholson a manqué à ses obligations de faire une enquête sérieuse et impartiale, il se devait d'intervenir et d'assurer le respect de la Charte canadienne des droits et libertés et des autres lois, et de mettre fin à l'oppression subit par le demandeur, son omission d'agir cause un très grave préjudice au demandeur parce que tous les préjudices subit depuis, aurait été évités. Pour ce qui est de la prescription, le P.G.C. ne peut pas tirer profit de sa mauvaise foi ou de ses mauvaises actions et le demandeur a été dans l'impossibilité d'agir.

(le ministre de la justice du Canada Robert Nicholson n'a pas assumé ses obligations de mettre fin à ce traitement injuste, cruel et inusité, le très long délai pour obtenir la réponse le 15 juin 2009, une révision de la décision reçu le 19 mars 2010)

- d) Le 11 octobre 2008, une plainte au Barreau contre les avocats Magnan,
  Bienvenue, Savard et Petit, rejetées par le Barreau.

  P-14

  Syndic adjoint Daniel Gagnon.

  (Comité de révision, Jacques Chardonnet, Mylène Beaupré, Robert

  Blanchette, Charles E. Bertrand, Gabriel Gaudet, Gisèle Jasmin, Christian

  Drolet.)
- e) Le 18 août 2009, sur le conseil du directeur du Groupe de Révisions des Condamnations Criminelles Kerry Scullion, (<u>rejetée</u>) <u>tout le dossier a été envoyé à la cour suprême qui l'a refusée</u> le 19 octobre 2009. (<u>Les juge Binnie</u>, <u>Fish et Charron</u>) PPCP Pierre Bienvenue et Pierre Desrosiers.

P-15

- f) Le 27 août 2009, plainte au Conseil de la Magistrature du Québec contre le juge Jean Drouin, réponse du secrétaire André Ouimet, plainte refusée par des membres inconnus du demandeur.
   P-16
- g) Le 27 avril 2010, retour à la Cour d'appel parce que c'est au moins ce qu'aurait du faire le ministre de la justice du Canada via le G.R.C.C.. Rejeter.

  Le Juge est Guy Gagnon et la couronne Steve Magnan.

  P-17

(Ministre de la justice: Kathleen Weil.)

- h) **Début mai 2010**, dominé par le gouvernement et dans une impasse, une autre plainte et une autre omission d'agir, cette fois au député de mon comté Bertrand St-Arnaud qui en plus est critique de la sécurité publique pour l'opposition officielle, après avoir échangé quelques courriels, le **8 juillet 2010**, malgré l'arbitraire de la cause et son pouvoir de surveillance sur tous les ministères, son bureau m'avise qu'il ne peut pas intervenir en aucun temps quand il s'agit d'un dossier relevant de la justice. **P-18**
- i) Le 14 septembre et le 14 octobre 2010, des plaintes au ministre de la justice et aussi Procureur général du Québec Jean-Marc Fournier parce que même les tribunaux ne traitent pas le demandeur conformément à la loi, vu l'absence totale de motifs raisonnables pour porter ces accusations, sans justifier sa décision, selon lui, il ne peut pas intervenir ca doit se régler devant un tribunal. Ces plaintes ont aussi été envoyées à des représentants de tous les partis politiques.
- j) Le 30 novembre 2010, retour en cour d'appel, avec une nouvelle preuve soit l'absence totale de preuve aux dossiers. Rejeter.
   Le juge est Lorne Giroux et le PPCP Steve Magnan.
- k) Le 18 avril 2011, devant la Cour supérieure pour "tyrannie organisée".
   Le juge Benoit Moulin et le PPCP Pierre Bienvenue. Rejeter le 17 octobre 2011.
- 13) Le 20 septembre 2011, n'ayant obtenu aucune réponse malgré l'absence totale de preuve aux dossiers, très atteint par cette inacceptable malveillance, dans ce

contexte, le demandeur a voulu dénoncer publiquement la corruption systémique et c'est clairement la suite directe du **11 juillet 2005.**P-22

14) Le 20 septembre 2011, suite à cette dénonciation, le gouvernement a alors accentué l'intimidation et la pression sur le demandeur quand les policiers de la SQ de Québec, le sgt enquêteur Yvan Lessard #8581 et le sgt enquêteur Éric Harvey #8927 avec l'aide du G.T.I. de la S.Q. ont, muni d'un télémandat d'entré qui ne rencontre pas les termes de l'article 495. (1) a) ou b) du C. cr., arrêté illégalement le demandeur dans son domicile, suivi de poursuites abusives et les préjudices immédiats subit par le demandeur, les 150 jours d'incarcération illégale et la peur que les policiers ont faite à ma fille a brisé un lien très important de confiance, de crédibilité, entre un père et sa fille, et le préjudice psychologique maintenu à l'obsession.

PPCP Jean-Rock Parent

(avec d'autres poursuites abusives et malicieuses, une arrestation sans mandat dans le domicile avec l'aide du G.T.I. de la S.Q., pour des infractions sommaires dans le district de St-Hyacinthe, l'incarcération dura 5 mois.)

(Ministre de la justice Jean-Marc Fournier et de la sécurité publique Robert Dutil DPCP Louis Dionne, et la juge de paix magistrat Nicole Martin.)

## (Il y a un nombre impressionnants d'enquêteurs au dossier.

Sgt Enquêteur Normand Boily #7634, Sgt Frédéric Blouin # 11249, Sgt MarcAndré Charbonneau # 8030 responsable d'équipe, Sgt surveillance Normand Coté
#7898 Chef d'équipe, Sgt Enquêteur Pascal Coté #11750, Sgt Enquêteur Éric
Harvey #8927, Sgt Enquêteur Dominic Montembeault #11759, Sgt Enquêteur
Francis Lavoie #10156, Col. Marc-Robin Thériault #11290, Sgt Alain Tardif #8980,
Sgt Détective Sylvain Tremblay #7452, Sgt gestionnaire Maxime Grenier #9756,
Sgt détective Jocelyn Léveillée #10678, Sgt superviseur Christian Foisy #7408,
Enquêteur Christian Coté #10985, Sgt détective Sébastien Plante #11996, Sgt

Denis Boucher #556, Sgt Francis Gagné #734 Mario Bertrand #8435, Éric Lévesque #9684, Perry Stuick #7378,

## Le G.T.I. de Boucherville

Sgt Richard Tardif # 7938 Chef d'équipe

Bertrand Bérubé # 7989 responsable d'enquête

Lt Claude Guillemette # 7577 spécialiste en charge

Jérôme Lacasse #10366, Éric Lapointe #9192, Jean-François Labarre #9171,

Patrick Beaupré #9938, Pierre Guimont #9472, Éric Blanchette #8446, Benoit

Daoust #9175.)

- 15) Suite à cette autre arrestation musclée et abusive, et incapable (de se soumettre à cette autorité indu) d'accepter la violente oppression psychologique du gouvernement d'un État de Droit, qui est très préjudiciable au demandeur, les autres tentatives pour obtenir une décision favorable et se sortir de cet autre abus de pouvoir de la SQ et de le PGQ qui ont encore résulté en autant d'échecs et ils ont tous augmentés la pression sur le demandeur.
  - a) Le 2 décembre 2011 le procès perdu d'avance et le 17 février 2012 la sentence et la libération du demandeur.
     P-24
     Le juge Alain Morand et le PPCP Jean-Rock Parent.
  - b) Le 17 février 2012, pour ajouter encore plus de pression, juste avant d'être libéré au bout de 5 mois de prison, le psychiatre de la prison de Québec Sébastien Proulx a demandé l'internement du demandeur à l'hôpital psychiatrique pour une évaluation psychiatrique de 30 jours, pour cause de « trouble délirant de type persécutoire » qui a été refusée. L'avocat du demandeur est Frédéric Rousseau et le juge est Peter R. Bradley.

P-25

Claude Morin. Rejeter. P-26 d) Le 26 juillet 2012, cour d'appel. Le juge Jean Bouchard et le PPCP Pierre Bienvenue. Rejeter. P-27 Le 27 septembre 2012, cour supérieure. Le juge Louise Moreau et le PPCP e) Jean-Rock Parent. Rejeter. P-28 f) Le 13 novembre 2012, cour d'appel. Le juge Guy Gagnon et le PPCP Jean-Rock Parent. Rejeter. g) Le 13 décembre 2012, cour d'appel les juges France Thibault, Julie Dutil, Paul Vézina et le PPCP Jean-Rock Parent. Rejeter. P-30 h) Le 24 mai 2013, refus cour suprême. Les juges Lebel, Karakatsanis, Wagner JJ. P-31 PPCP Jean-Rock Parent, Régis Boisvert, Jean Campeau. 16) Le 10 octobre 2013, refus de l'IVAC. Kim Gauthier, José Paquet. P-32 17) Le 21 mai 2014, Le demandeur a écrit à la ministre de la justice et procureure générale du Québec Stéphanie Vallée, pour que cesse le despotisme du gouvernement à son endroit, <u>aucune réponse</u>, une autre omission d'agir. P-33

Le 14 juin 2012, cour supérieure. Le juge Yves Poirier et la PPCP Marie-

c)

18) Le 2 septembre 2014, encore dans une impasse le demandeur a osé demander au député de son comté Marc Picard d'intervenir auprès de la ministre de la justice pour l'IVAC, la PGQ et le SPVL ont alors accentué encore plus l'intimidation et la pression sur le demandeur quand les policiers du SPVL, Richard Boily mat. 247 et Mireille Racine mat. 437 avec l'aide du G.T.I. de la S.Q. ont, muni d'un mandat d'entré qui ne rencontre pas les termes de l'article 495. (1) a) ou b) du C. cr., arrêté illégalement le demandeur dans son domicile, suivi de poursuites abusives qui sont clairement reliée au 11 juillet 2005, et les préjudices immédiats ont été les 303 jours d'incarcération illégale qui ont suivi l'arrestation illégale et la peur faite à ma co-locataire a brisé un lien d'amitié en nous et de crédibilité, de confiance avec tous mes proches.

la PPCP Caroline Munger.

(une semaine plus tard l'intimidation et la pression sont accentuées encore plus avec une autre arrestation musclée et illégale du SPVL et le G.T.I. de la S.Q. dans le domicile pour une infraction sommaire et un bris de condition et une autre procédure criminelle abusive et malicieuse clairement reliée P-3 au 11 juillet 2005, suivie d'un autre très méprisant simulacre de procès ou ils ont même utilisé la force physique contre le demandeur et l'incarcération a doublé, 10 mois.)

(La PGQ est Stéphanie Vallée, la DPCP Annick Murphy et)

(La juge Hélène Bouillon, le juge de paix Jacques Barbes.)

(Les principaux policiers de Lévis impliqués en septembre 2014.

Yves Charrette Chef de police

Julie Filteau mat. 245 sergent-détective principale,) Richard Boily mat. 247 Mireille Racine mat. 437.

(GTI QUÉBEC

Jocelyn Michaud # 9807, Alexandre Ledoux #11736, Marco Larochelle #9465, Luc Drapeau # 9118, Alain Bouchard #11034, Fred Van Houtte #7859.)

- 19) **En juillet 2015**, après sa sortie de prison le demandeur a dû être médicamenté.
- 20) Le 19 avril 2016, dans le but d'obtenir réparation pour les préjudices subit par la faute des parties défenderesses ou de leur commettant, le demandeur a envoyé des mises en demeure aux procureures générales du Québec et du Canada ainsi qu'à la ville de Lévis, aucune réponse.

  P-35
- 21) Le 21 septembre 2016, le demandeur a tenté de déposer un recours civil mais le greffe du palais de justice de Québec a refusé, a cause (des frais judiciaire obligatoire) du « Tarif judiciaire en matière civile » qui impose des frais payable d'avance pour pouvoir déposer une demande introductive d'instance, le demandeur n'a pas pu déposer son recours, faute d'argent à ce moment.
- 22) Le 5 janvier 2017, le demandeur a tenté de faire déclarer invalide <u>parce</u> <u>qu'inconstitutionnelle</u> ce « Tarif judiciaire en matière civile », c'est clairement illégal d'empêcher des citoyens d'avoir un accès totalement libre aux tribunaux supérieures mais ce libre accès est refusé le 12 juin 2017, a cause d'un acte de procédure abusif de la procureure générale du Québec Stéphanie Vallée, représentée par Patricia Blair, (<u>et la complicité du juge Guy DeBlois.</u>) Ce « Tarif » est préjudiciable au demandeur et a beaucoup d'autres citoyens parce que ces frais entravent l'accès aux tribunaux supérieurs et empêchent, le demandeur et beaucoup d'autres citoyens, d'introduire un recours fondé en droit.

P-37

23) Le 24 aout 2017, <u>étant donné qu'il n'y avait pas eu de décision sur le fond, en vertu de l'article 2895 du C. c. Q.</u> le demandeur a réessayé d'accéder à la cour

supérieure mais encore une fois le **12 décembre 2017**, a cause de la mauvaise foi de la procureure générale Stéphanie Vallée, représentée par Benoit Létourneau, (et d'une décision inappropriée de la juge Chantal Gosselin) le libre accès aux tribunaux supérieurs est encore refusé au demandeur.

P-38

- 24) La ministre de la justice et procureure générale du Québec Stéphanie Vallée s'acharne à ne pas respecter les règles de conduite qui, selon la loi, s'imposent à elle, dans le but d'empêcher le demandeur d'introduire librement un recours <u>fondé en droit</u> contre les personnes qui ont agi ou omis d'agir dans ce système pervers.

  <u>Cet acharnement malicieux cause un très grave préjudice au demandeur.</u>

  (<u>ce traitement injuste, cruel et inusité)</u>
- 25) (Cet acharnement malicieux cause un très grave préjudice au demandeur en perpétuant et en aggravant ce traitement injuste, cruel et inusité.)
- Clairement, <u>a cause de l'omission du PGC</u>, le gouvernement <u>et le SPVL ont</u> détourner les fins de la justice et aux fils des années, utilisé tous les pouvoirs publics pour intimider et mettre de la pression sur le demandeur dans le but de forcer sa soumission à cette autorité tyrannique,... l'attaque psychologique très agressive, la menace armée du G.T.I., la menace (psychologique) d'internement, 461 jours de prison, poussé à la faillite personnelle, l'isolement, l'itinérance, l'impasse, cette autorité (<u>indu)</u> tyrannique dans un État de Droit est de la véritable torture psychologique pour le demandeur qui subit ces très vicieux outrages gratuits, en vivotant entre la dépression et la rage depuis le **11 juillet 2005**.

- 27) (Le montant de ce recours est indéterminé parce que les (actes répréhensibles) nombreux préjudices causés au demandeur résultent tous d'atteintes illicites et intentionnelles, et dans ce cas l'article 49 al. 2 de la Charte des droits et libertés de la personne prévoit l'attribution des dommages-intérêts punitifs qui seront déterminé en application de l'article 1621 de Code civil du Québec et la jurisprudence, pour assurer un montant d'indemnisation juste et convenable.)
- 28) Au Québec, la doctrine et la jurisprudence soutiennent que la prescription est suspendue lorsque l'impossibilité d'agir résulte de la faute du débiteur de l'obligation ... Ceci n'est qu'une expression de la règle *contra non valentem agere* qui reflète un principe de justice fondamentale exprimé aussi par la théorie de l'abus de droit, la maxime *fraus omnia corrumpit*, et le précepte moral voulant que l'on ne doive pas tirer profit de sa mauvaise foi ou de ses mauvaises actions.
- 29) Malgré les procédures clairement abusives énoncées aux para. 8, 14 <u>et 18, (c'est pour éviter un recours contre les personnes impliqués dans ce système malicieux que)</u> les tribunaux ont privé le demandeur d'un jugement favorable depuis le 11 juillet 2005, a cause de ce comportement malicieux, le demandeur doit bénéficier de l'exception que la jurisprudence reconnaît quant à la suspension de la prescription qui s'applique en matière de procédure abusive.
- 30) Et les frais de justice obligatoires édictés dans « le Tarif en matière civil » (ont aussi privé le demandeur) sont une entrave préjudiciable parce qu'il a empêché le demandeur d'agir en le privant de droit de profiter du plein exercice de sa volonté d'action en justice, depuis avril 2016.

P-39

- 31) (La Ville de Lévis et les gouvernements provincial et fédéral profitent encore de leur trop facile turpitude commune qui est parce qu'il lui est impossible pour le demandeur de se faire représenter adéquatement par avocat, même au civil, tellement l'abus d'autorité est grave, intentionnel et actuel.)
- 32) Le montant de ce recours est indéterminé parce que les fautes (actes répréhensibles) et les nombreux préjudices causés au demandeur résultent tous d'atteintes illicites et intentionnelles, et dans ce cas l'article 49 al. 2 de la Charte des droits et libertés de la personne prévoit l'attribution des dommages-intérêts punitifs qui sont déterminé en application de l'article 1621 de Code civil du Québec et la jurisprudence, pour assurer un montant d'indemnisation juste et convenable.

(Ce recours est seulement contre les commettants parce que c'est trop onéreux pour le demandeur de suivre la procédure édicté par le gouvernement pour demander réparation à toutes les personnes responsables qui par acte ou omission ont causé préjudice au demandeur.)

33) (Le demandeur veut que les commettants ajoutent tous les personnes qui ont participé par acte ou omission à ce système malicieux toléré par les gouvernements, le demandeur se réserve le droit de recours contre toutes les personnes oubliées ou exclues du présent recours afin d'assurer la pleine indemnisation.)

### **POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL:**

CONDAMNER

la Ville de Lévis à payer au demandeur le montant <u>des dommages-intérêts punitifs</u> fixé, selon l'article 1621 de Code civil du Québec, par le tribunal avec intérêts au taux légal, plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code Civil du Québec, et ce depuis la date de réception de la mise en demeure.

CONDAMNER

le Procureur Général du Québec à payer au demandeur le montant des dommages-intérêts punitifs fixé, selon l'article 1621 de Code civil du Québec, par le tribunal avec intérêts au taux légal, plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code Civil du Québec, et ce depuis la date de réception de la mise en demeure.

CONDAMNER

le Procureur Général du Canada à payer au demandeur le montant <u>des dommages-intérêts punitifs</u> fixé, selon l'article 1621 de Code civil du Québec, par le tribunal avec intérêts au taux légal, plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code Civil du Québec, et ce depuis la date de réception de la mise en demeure.

Le tout avec dépends.

Québec, le 5 juin 2018

Robert Mitchell

9-466 rue St-Vallier Ouest Québec (Québec) G1K 1K8

Tél: 418-934-9196

Courriel: robert.mitchell@outlook.fr

#### **AVIS D'ASSIGNATION**

(articles 145 et suivants C. p. c.)

Prenez avis que la partie demanderesse a déposé au greffe de la Cour supérieure du district judiciaire de Québec la présente demande introductive d'instance.

Vous devez répondre à cette demande par écrit, par avocat, au palais de justice de Québec, situé au 300, boul. Jean-Lesage Québec (Québec) G1K 8K6, dans les 15 jours de la signification de la présente demande. Cette réponse doit être notifiée au demandeur lui-même.

Si vous ne répondez pas dans le délai prévu de 15 jours, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai.

Dans votre réponse, vous devez indiquer votre intention, soit :

- admettre les faits et payer l'indemnité réclamée;
- de contester cette demande et d'établir à cette fin, en coopération avec le demandeur, le protocole qui régira le déroulement de l'instance. Ce protocole devra être déposé au greffe de la Cour du district mentionné plus haut dans les 45 jours de la signification du présent avis;

Cette réponse doit mentionner vos coordonnées et celle de votre avocat ainsi que son nom.

Dans les 20 jours suivant le dépôt du protocole mentionné plus haut, le tribunal pourra vous convoquer à une conférence de gestion en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance. À défaut, ce protocole sera présumé accepté.

#### **DOCUMENTS DISPONIBLES SUR DEMANDE**

(P-1 = note écrite par le policier Marguis mat. 242 du SPVL.)

(P-2 = Courriel envoyé par le demandeur a plus de 60 personnes partout au Canada.)

(P-3 = Courriel envoyé par la SQ au SPVL.)

No Dossier: 200-17-027546-183

Cour supérieure

District de Québec

Robert Mitchell

Demanderesse

С

Ville de Lévis

Défenderesse

С

Procureure général du Québec

Défenderesse

С

Procureure général du Canada

Défenderesse

NATURE : réparation MONTANT : indéterminé

DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE

# MODIFIÉ

Robert Mitchell

9-466 rue St-Vallier Ouest Québec Qc G1k 1k8 Téléphone : 418-934-9196

Courriel: robert.mitchell@outlook.fr